

Droit Social

COVID 19 : Une prolongation du délai de dépôt des demandes d'autorisation d'activité partielle

Par la mise à jour du questions/réponses relatif au « [*dispositif exceptionnel d'activité partielle*](#) » disponible sur le site du ministère du travail, une précision afférente au délai de la demande d'autorisation d'activité partielle a été apportée.

Habituellement, la mise en place de l'activité partielle est conditionnée par le dépôt en amont d'une demande d'autorisation auprès de l'administration.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, le nouvel l'article R 5122-3 du Code du travail, prévoit que les entreprises disposent d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer leur demande d'autorisation.

En outre, les employeurs bénéficient ainsi d'une prise en charge rétroactive en cas de recours à l'activité partielle pour :

- Les motifs de circonstances exceptionnelles
- En cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries

Or, compte tenu du volume des demandes adressées par les entreprises et des circonstances exceptionnelles actuelles, ces demandes d'autorisation pourront être effectuées auprès de l'administration **jusqu'au 30 avril prochain.**

Par conséquent, l'employeur qui n'a pas déposé sa demande d'autorisation dans les 30 jours suivants la mise en activité partielle de ses salariés pourra toujours le faire jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.